



Prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt

Arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017

Du 1^{er} mars au 30 septembre : tout brûlage est interdit.

Du 1^{er} octobre à fin février, dans une commune rurale (cas de Saint-Pierre-de-Frugie) :

- le brûlage des déchets verts * est soumis à **déclaration en mairie par écrit et au minimum 3 jours avant la date prévue.**

Règles de sécurité à appliquer pour les brûlages

Les brûlages ne peuvent être pratiqués **qu'entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février entre 10h00 et 16h00**, hors situation exceptionnelle (pollution atmosphérique...).

Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie.**

Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).

Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à extinction complète.

Sanctions : les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 s'exposent aux sanctions prévues par le Code Forestier et le Code de la Santé Publique.

L'arrêté et l'imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts sont consultables sur le site Internet de la Préfecture :

<http://dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Le-risque-incendie/Reglementation-sur-le-brulage>

Rappel : le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est totalement interdit sur l'ensemble du département de la Dordogne.

* *Définition des déchets verts : éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, de la taille et de l'élagage des haies, arbustes et arbres, du débroussaillage et autres pratiques similaires*